



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société TERRALEC, sise 5 rue James Joule, 57460 BEHREN-LES-FORBACH, en date du 10 janvier 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking Aragon, sis avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 15 janvier et jusqu'au 15 février 2024, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, avenue des Nations, sur la voie d'accès au parking Aragon, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 15 janvier et jusqu'au 15 février 2024, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.

- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise TERRALEC, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société TERRALEC.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société TERRALEC, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 janvier 2024

Pour le Maire,




Charles MEYER
Adjoint délégué